



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe à l'essieu

Question écrite n° 40611

Texte de la question

M. Didier Julia attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences financières de la réforme de la taxe à l'essieu. L'article 87 de la loi du 2 juillet 1998, adopté pour mettre le droit français en conformité avec la directive européenne n° 93/89/CEE du 25 octobre 1993, a eu pour effet d'augmenter considérablement les coûts pour les entreprises. Par exemple, pour une petite entreprise possédant 3 camions, le montant passe de 16 000 francs à 32 000 francs. A cela s'ajoute l'augmentation des carburants, liée au rattrapage du prix du gasoil (+ 7 centimes par an), ce qui donne une augmentation de 45 000 francs pour l'entreprise. La détaxation partielle du gasoil représenterait une économie de 10 000 francs sur ce montant, ce qui ramènerait l'augmentation des charges à 35 000 francs. Aussi, il lui demande quelles dispositions compte mettre en place le Gouvernement pour atténuer ces augmentations et comment il entend permettre à ces entreprises du secteur du transport routier, déjà lourdement handicapées par l'application des 35 heures, de rester compétitives dans un schéma extrêmement concurrentiel de libéralisation du transport routier en Europe.

Texte de la réponse

La hausse du prix des produits pétroliers a conduit le Gouvernement à prendre des mesures bénéficiant à l'ensemble des ménages et des secteurs économiques les plus touchés. Ainsi a-t-il été décidé d'appliquer, dès le 1er octobre 2000, le mécanisme de stabilisation de la fiscalité pétrolière dont la mise en oeuvre était initialement prévue en 2001. Ce nouveau dispositif neutralise les hausses mécaniques de recettes de TVA lorsque le prix des matières premières augmente. Il se déclenche, à la hausse ou à la baisse, tous les deux mois, dès que les prix du pétrole brut varient de plus de 10 %. Le Gouvernement a complété ce dispositif d'une mesure exceptionnelle portant au total la baisse de la fiscalité à 20 centimes par litre sur tous les carburants, à partir du 1er octobre. En ce qui concerne le fioul domestique, cette mesure s'ajoute à la première baisse de TIPP de près de 16 centimes par litre intervenue le 21 septembre 2000. Les accises sur le fioul domestique ont ainsi été ramenées à 20,38 centimes par litre, un des niveaux les plus faibles de l'Union européenne. S'agissant du gazole, l'augmentation annuelle de 7 centimes le litre prévue dans le plan de rattrapage a été gelée pour 2001. Enfin, pour répondre aux difficultés économiques de certains secteurs d'activité, des dispositions spécifiques complémentaires ont été prises, notamment pour les transporteurs routiers, les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs, les entreprises de transport fluvial ainsi que les agriculteurs. Cet ensemble de mesures, qui représente un allègement significatif de la fiscalité sur les produits pétroliers, constitue un effort important décidé par le Gouvernement pour apporter une réponse adaptée au contexte né de la hausse brutale des prix du pétrole brut sur le marché mondial. S'agissant de la taxe à l'essieu, la fiscalité applicable aux véhicules de transport de marchandises de fort tonnage dans les Etats membres de la Communauté européenne a été harmonisée par la directive communautaire 93/89/CEE du 25 octobre 1993, qui fixait la date limite de transposition au 1er janvier 1995. Faute d'avoir transposé ce texte avant cette date, la France a été condamnée le 5 mars 1998 par la Cour de justice des Communautés européennes. Les transporteurs français bénéficiaient en effet d'un avantage fiscal constitutif d'une distorsion de concurrence, les

tarifs de la taxe n'ayant pas été modifiés depuis 1974. Aussi la loi du 2 juillet 1998 a-t-elle modifié la réglementation applicable en la matière pour les véhicules affectés au transport des marchandises par route. Désormais, la quasi-totalité des véhicules d'un poids total autorisé égal ou supérieur à 12 tonnes immatriculés en France et circulant sur la voie publique, à l'exclusion de ceux qui sont conçus pour le transport de personnes, sont assujettis à la taxe à l'essieu. Le Gouvernement a souhaité limiter l'impact de l'augmentation des tarifs de la taxe en les fixant au minimum prévu par la directive précitée. Ils demeurent modérés en comparaison des différentes impositions généralement applicables en Europe. Pour de nombreux véhicules de 12 à 16 tonnes, assujettis à la taxe à l'essieu à partir du 1er décembre 1999, les tarifs sont inférieurs au montant de la vignette antérieurement acquittée. Par ailleurs, la possibilité d'acquitter la taxe au tarif journalier a été maintenue. Elle est particulièrement indiquée pour les véhicules qui ne circulent qu'occasionnellement sur la voie publique. Les services des douanes se tiennent à la disposition des entreprises pour leur fournir toute information sur la formule la mieux adaptée à la fréquence d'utilisation de leurs véhicules. En outre, la taxe n'est pas applicable aux véhicules affectés exclusivement aux transports intérieurs dans les chantiers ou les entreprises. De même, la loi du 2 juillet 1998 a supprimé le timbre des contrats de transport, ce qui représente un allègement de 600 millions de francs pour les transporteurs routiers et contribue à la modernisation de notre système fiscal. Il est également rappelé qu'un remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) est accordé aux propriétaires de véhicules de transport de marchandises d'un poids total roulant égal ou supérieur à 7,5 tonnes. Le taux de ce remboursement a été relevé de 8,62 francs par hectolitre à 35 francs par hectolitre pour l'année 2000. Enfin, dès 1999, l'allègement de la taxe professionnelle a été évalué à 180 millions de francs pour les entreprises utilisant certains véhicules routiers. Les nouvelles dispositions concernant la taxe à l'essieu qui s'inscrivent dans le cadre de nos engagements européens sont ainsi largement compensées par les mesures d'accompagnement décidées par le Gouvernement et qui bénéficient à l'ensemble du secteur.

Données clés

Auteur : [M. Didier Julia](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40611

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 2000, page 411

Réponse publiée le : 30 juillet 2001, page 4388